

869

bourg ou ville incorporée dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou devant le juge en chef ou le juge de toute cour suprême de toute telle colonie ou possession, au moyen duquel affidavit l'exécution de tel sommaire sera prouvée par le fournisseur ou par l'un des témoins au dit sommaire.  
5

VII. Le présent acte ne privera aucune partie d'aucun recours légal, action, gage, privilège, ou hypothèque qu'elle avait en vertu de la loi lors de la passation de tel contrat, ou jusqu'au moment de l'enregistrement comme susdit, ni ne privera aucune personne de son droit d'ac-  
10 tion à fin de compte lorsqu'elle a ce droit en vertu de la loi.

Le présent acte n'affectera le privilège de personne.